



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Goven (35)**

N° : 2022-010303

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010303 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Goven (35), reçue de la mairie de Goven le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 27 janvier 2023 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Goven :

- abritant une population de 4 321 habitants répartis sur 1 700 logements principaux (INSEE 2019), dont la révision générale du plan local d'urbanisme a été approuvée le 10 octobre 2022 ;
- faisant partie de Vallons de Haute-Bretagne Communauté, qui détient la compétence pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine approuvé le 21 février 2019, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des infrastructures d'assainissement et à l'acceptabilité du milieu ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont la disposition 125 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par huit masses d'eau réceptrices dont les principales sont celles de la Croix Macé, du Canut depuis l'étang de la Musse à sa confluence avec la Vilaine, de la Vilaine de sa confluence avec l'Ille jusqu'à Beslé (recevant les rejets de la station communale de traitement des eaux usées), de la Roche, et du Meu depuis sa confluence avec le Garun à celle avec la Vilaine, en état écologique moyen pour les trois premières et médiocre pour les deux dernières, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027 ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation du bassin rennais approuvé le 10 décembre 2007 ;
- concerné par 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et un site Natura 2000, et traversé par plusieurs corridors écologiques majeurs inscrits au SCoT (trame verte et bleue), associés à un corridor et des réservoirs régionaux de biodiversité ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées communale, de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 4 600 équivalents habitants (EH), mise en service en 2017, atteignant en pointe une charge polluante entrante de 44 % de sa capacité (2 030 EH en 2021), et une charge hydraulique entrante en pointe de 75 %, déclarée conforme en performances, dont les effluents sont rejetés dans la Vilaine ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, qui prévoit la création de 605 nouveaux logements dans l'agglomération et en extension en continuité, et le raccordement des hameaux de Lohon, Lucinière et de la route du Bignon, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 1 450 EH (+ 32 % de la charge entrante en pointe) à l'horizon 2032 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, sur laquelle l'autorité environnementale a rendu l'avis n°2021-009144 le 21 octobre 2021 ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets de la station d'épuration communale, conduisant à une utilisation de 76 % de sa charge nominale en pointe à l'horizon 2032, est acceptable pour la masse d'eau réceptrice de la Vilaine, dont le bon état physico-chimique est considéré comme atteint en 2021, et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques pouvant conduire à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel au niveau d'un des deux postes de refoulement ;

Considérant toutefois que la collectivité s'engage sur des mesures de résorption des surcharges hydrauliques du réseau, et d'équipement nécessaire du poste de refoulement pouvant rejeter dans le milieu naturel, dans le cadre de la mise en place du diagnostic permanent programmé pour 2024, devant conduire à une résorption de ces dysfonctionnements au regard de l'augmentation de flux généré par le projet (+ 230 m³/ jour) à l'horizon 2032, suffisante pour ne plus générer d'incidence notable sur l'environnement ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un premier cycle de diagnostic complet en 2019 portant sur 799 installations autonomes, révélant la présence de 16 % d'installations à risques, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

Considérant l'absence de système d'assainissement non collectif à risque au sein du périmètre Natura 2000, et leur nombre peu notable au sein de la zone inondable (2 installations) ;

Considérant qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendront impacter les zones humides, les zones inondables et les zones naturelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Goven (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre 1^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Goven (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr